

## Référendum

### Décret

# modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH)

Modification du 13.03.2024

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **721.8**  
Abrogé: –

---

### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2, 38 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décède:*

## **I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) du 28.03.1990<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

**Art. 65 al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

<sup>4</sup> Si une entreprise de la Confédération au sens de l'article 12 LFH est assujettie à l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, la redevance communale correspond à 40 pour cent du montant maximum prévu par l'article 49 alinéa 1 LFH afin de permettre au canton de percevoir l'impôt spécial.

---

<sup>1)</sup> RS [721.8](#)

<sup>5</sup> Si ladite entreprise est exonérée de l'impôt spécial sur les forces hydrauliques, la commune qui dispose de la force verse au canton le 60 pour cent de la redevance maximale.

**Art. 72 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> L'indemnité que la Confédération paie au canton à titre de compensation pour la perte d'impôts cantonaux et communaux (art. 14 LFH), revient pour 40 pour cent au canton, le 60 pour cent restant étant réparti entre les communes sur le territoire desquelles la Confédération requiert des forces hydrauliques. La part de chacune est fixée proportionnellement aux forces utilisables.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent décret entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

D'une durée limitée à 5 ans, il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation cantonale qui le remplace.

Il est soumis au référendum résolutoire. <sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 15 juillet 2024, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité et ne peut être renouvelé.

Réf.-2024-002

---

Sion, le 13 mars 2024

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro